



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure ARCELORMITTAL ATLANTIQUE
ET LORRAINE de respecter certaines dispositions applicables de
l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son établissement situé à
DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52509 – 59381 DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 26 novembre 2019 du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite du 4 octobre 2019 qui expose 15 non conformités majeurs aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, notamment pour ce qui concerne l'analyse des risques et le plan de surveillance, ainsi que les procédures à suivre en cas de prolifération de légionelles ;

Vu l'absence de réponse par la société ARCELORMITTAL FRANCE ;

Considérant que les 15 non-conformités majeures aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé constatées dans le cadre de l'inspection du 4 octobre 2019 et reprises dans le rapport de l'inspection susvisés génèrent un risque accru de développement de légionelles dans l'eau des tours aéroréfrigérantes pouvant conduire à leur diffusion dans l'environnement, ces germes pathogènes étant potentiellement mortels ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance de l'exploitant présentent 6 dépassements supérieurs de la valeur de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* depuis le début de l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant revoie en profondeur sa stratégie de traitement, le suivi de l'installation de refroidissement de l'eau utilisée dans le cadre de la granulation du HF2 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter sous 3 mois les dispositions des articles 8, 12, 23, 26, 38, 39 et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. Les non-conformités à ces articles sont rappelées dans le rapport en date du 26 novembre 2019 du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de DUNKERQUE ,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



